



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Bhoutan

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la ratification par le Bhoutan de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2024². L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'adhésion de l'État partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2023³.

3. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Bhoutan de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Bhoutan à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation analogue⁶.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole⁷. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'État Partie d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁸.



5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Bhoutan de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note de l'article 10 (par. 25) de la Constitution, qui dispose que les conventions, pactes, traités, protocoles et accords internationaux auxquels le Gouvernement a adhéré après l'adoption de la Constitution ne sont transposés en droit interne qu'après ratification par le Parlement, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la Constitution¹⁰.

7. Constatant que ni le terme « arrestation » ni le terme « détention » n'étaient définis dans le Code pénal, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement bhoutanais à modifier le Code pénal en introduisant une définition juridique de ces termes et en élargissant le champ d'application de l'infraction d'arrestation illégale de manière à inclure toute arrestation physique entraînant une privation de liberté¹¹.

8. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il convenait d'apporter d'autres modifications à la loi sur la protection de l'enfance et d'harmoniser davantage les dispositions relatives aux droits de l'enfant figurant dans la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'établir sans attendre un mécanisme indépendant chargé de suivre la situation des droits de l'homme, y compris un mécanisme spécialement chargé de suivre la situation des droits de l'enfant qui puisse recevoir, examiner et instruire les plaintes émanant d'enfants d'une manière adaptée à leurs besoins, de garantir l'indépendance de ce mécanisme, notamment en ce qui concerne son financement et son mandat, et de veiller à ce qu'il dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et durables pour s'acquitter de son mandat dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une recommandation analogue¹⁴.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Commission nationale pour les femmes et les enfants, principal organe de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants, avait récemment été rattachée au Ministère de l'éducation et du renforcement des compétences. Elle a souligné qu'il était important de veiller à ce que la Commission conserve sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et obligations en toute indépendance, son rôle principal consistant à défendre les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de revoir la structure de la Commission nationale pour les femmes et les enfants et de veiller à ce qu'elle dispose d'une autorité suffisante et d'un mandat clair pour coordonner toutes les activités relatives à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans tous les secteurs et à tous les niveaux¹⁶.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte des efforts déployés récemment par le Gouvernement pour mettre en place un mécanisme national de surveillance, d'établissement de rapports et de suivi¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de mettre en place un mécanisme national d'établissement de rapports, de mise en application et de suivi, en tenant compte des quatre capacités essentielles d'un tel mécanisme, à savoir collaborer, assurer la coordination, mener des consultations et gérer l'information¹⁸.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'interdire expressément toutes les formes de discrimination, qu'elles soient fondées sur l'origine nationale ou ethnique, le handicap, le milieu socioéconomique, le lieu de résidence ou d'autres critères¹⁹.

13. Le Comité a fait part de sa profonde préoccupation quant au fait que de nombreux documents sont demandés lors de l'enregistrement des naissances, que les enfants qui n'ont pas été enregistrés dans les douze mois suivant leur naissance entrent dans la catégorie des « abandons » et que l'enregistrement des enfants nés de parents non bhoutanais ou de mères dont l'époux n'est pas bhoutanais se fait auprès du Ministère de l'immigration et non des services de l'état civil²⁰.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté de nombreux changements positifs, notamment : le respect régulier par la police de l'obligation de présenter toute personne arrêtée à un juge dans les vingt-quatre heures ; le recours à des prisons en milieu ouvert ; le développement de la société civile et des professions juridiques ; les progrès réalisés en matière de justice pour mineurs, notamment en ce qui concerne la détermination des peines et l'introduction de chambres du droit de la famille et de l'enfant dans les tribunaux, ainsi que de programmes de déjudiciarisation ; des procès rapides ; et l'utilisation systématique de registres de garde à vue²¹.

15. Le Groupe de travail a déclaré que, d'après les registres des postes de police, de nombreuses personnes étaient détenues pour des infractions liées à la drogue, ce qui peut gravement compromettre l'efficacité et la rapidité du système de justice pénale²².

16. Le Groupe de travail a relevé plusieurs points préoccupants dans le contexte de la détention liée à la drogue, notamment l'absence de contrôle par la justice des tests de dépistage de drogues effectués sur les suspects, le caractère arbitraire de la sélection des personnes qui bénéficieront d'une cure de désintoxication et de celles qui seront mises en détention, et l'impossibilité pour les personnes concernées de contester les conclusions du groupe d'évaluation qui prend ces décisions²³.

17. Le Groupe de travail a indiqué que, lors de sa visite au Bhoutan en 2019, il avait rencontré de nombreuses personnes détenues dans des postes de police dans le cadre d'affaires dites civiles concernant des personnes qui n'avaient pas été en mesure de rembourser leur prêt. Soulignant que le droit international des droits de l'homme interdisait la privation de liberté pour dette, une disposition du droit international coutumier à laquelle il ne peut être dérogé, il a exhorté le Bhoutan à mettre fin sans délai à cette pratique et à recourir à d'autres mesures de recouvrement de créances, par exemple la retenue sur salaire ou la mise en place d'échéanciers de remboursement souples²⁴.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la plupart des accusés en matière pénale ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un avocat à des étapes cruciales de la procédure les concernant, à savoir à la suite de leur arrestation, pendant la période de détention provisoire et pendant le procès en première instance et l'appel. En règle générale, les détenus ignoraient qu'ils avaient droit à l'assistance d'un avocat, la police ne les informant pas systématiquement de ce droit et, dans de nombreux cas, ils n'avaient pas les moyens de faire appel aux services d'un avocat privé²⁵.

19. Le Groupe de travail a recommandé au Bhoutan d'étudier différents moyens d'améliorer la représentation juridique, notamment en informant le public de l'existence d'une aide juridictionnelle permettant de bénéficier d'une représentation juridique gratuite en matière pénale et en élaborant un guide sur les modalités d'accès et d'utilisation de ce dispositif ; en encourageant les avocats privés à fournir des services à titre gracieux ; en demandant aux étudiants de l'école de droit Jigme Singye Wangchuck, aux effectifs croissants, d'offrir des conseils juridiques à titre gratuit dans le cadre de leur formation ; et en continuant de faire appel au système des jabmis (conseillers juridiques) pour la prestation de services juridiques de base afin de permettre à un nombre croissant d'accusés de bénéficier de conseils juridiques²⁶.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'accès limité des femmes et des filles à Internet, en particulier dans les zones rurales et reculées où la connectivité est faible, par l'existence d'un fossé numérique important entre les hommes et les femmes, par le manque d'accessibilité de la plateforme e-litigation, à laquelle les femmes handicapées ou vivant en milieu rural ont du mal à accéder, et par le fait que les femmes et les jeunes filles ne connaissent pas suffisamment leurs droits et les voies de recours dont elles disposent pour les faire valoir²⁷. Il a recommandé au Bhoutan de renforcer les services d'aide juridictionnelle et de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées y aient accès, notamment en envisageant la création d'un bureau national de l'aide juridictionnelle et en apportant un soutien adéquat, y compris financier, aux organisations non gouvernementales et aux facultés de droit qui fournissent ces services²⁸.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que, lors de sa visite dans le pays en 2019, il s'était entretenu avec plusieurs prisonniers qui avaient été incarcérés sur le fondement de la législation sur la sécurité nationale. Plusieurs d'entre eux purgeaient des peines de prison à perpétuité. Au Bhoutan, les peines d'emprisonnement à vie sont prononcées sans possibilité de libération conditionnelle. En conséquence, les détenus condamnés à perpétuité n'ont aucune perspective de libération, sauf en cas d'amnistie. Le Groupe de travail a été informé de plusieurs cas de violation du droit à une procédure régulière survenus quelque vingt-cinq ans auparavant²⁹.

22. Le Groupe de travail s'est félicité du système de prison en milieu ouvert qui donne la possibilité aux détenus ayant purgé 75 % de leur peine et ayant fait preuve de bonne conduite d'être transférés dans une « prison en milieu ouvert ». Constatant que le système des prisons en milieu ouvert a contribué à réduire la surpopulation carcérale et aidé des détenus à préparer leur réinsertion dans la société, le Groupe de travail a souligné la nécessité d'accroître l'utilisation de ce système en révisant les critères d'admissibilité³⁰.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

23. Préoccupé par les conséquences possibles des lois sur la diffamation sur les droits des enfants à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les enfants, en particulier les enfants défavorisés, jouissent de ces droits dans le plein respect des lois en vigueur³¹. L'UNESCO a recommandé au Bhoutan de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil³².

24. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exhorté le Gouvernement bhoutanais à soutenir les organisations de la société civile, notamment en garantissant un environnement propice à la création d'organisations œuvrant en faveur des droits civils et politiques et de l'accès à la justice, afin qu'elles puissent aider à aborder les questions relatives à la détention arbitraire³³.

25. Préoccupé par les restrictions concernant l'enregistrement et les activités des organisations de la société civile, y compris celles qui s'occupent des droits de l'enfant, imposées par la loi sur les organisations de la société civile telle que modifiée, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État partie de lever les restrictions à l'enregistrement et aux activités des organisations de la société civile, notamment l'obligation de créer un fonds de dotation, et de faire en sorte que ces organisations bénéficient d'un appui suffisant et de possibilités de financement qui leur permettent de mener à bien leurs activités de promotion et de protection des droits de l'enfant³⁴.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la diminution de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale, passée de 17,8 % en 2018 à 15,2 % en 2022, et par le fait que sur les 20 membres nouvellement élus du Conseil national on comptait une seule femme, par l'attitude courante parmi les électeurs consistant à faire moins confiance aux candidates, en raison d'une idée reçue selon laquelle les hommes seraient des dirigeants plus compétents, par l'absence de mesures temporaires spéciales pour surmonter les obstacles structurels auxquels sont confrontées les femmes dans la vie politique et publique, et par les coûts liés à la procédure de vote, à savoir l'obligation pour les électeurs de se rendre dans leur ville natale, ce qui a une incidence sur les femmes, touchées de manière disproportionnée par la pauvreté, en particulier³⁵.

5. Droit au respect de la vie privée

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les enfants ne disposaient pas d'un droit spécifique au respect de la vie privée dans le monde numérique en vertu de la loi de 2018 sur l'information, la communication et les médias³⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de continuer à renforcer l'inclusion numérique des enfants défavorisés, y compris les enfants des zones rurales et les enfants handicapés, de promouvoir l'égalité d'accès, à un prix abordable, aux services en ligne et à Internet, et de veiller à ce que les lois et politiques relatives à l'accès à l'information et à l'environnement numérique protègent les enfants contre les contenus préjudiciables et les risques en ligne et respectent leur vie privée³⁷.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bhoutan d'envisager d'entreprendre une révision de la loi sur le mariage de 1980, y compris une évaluation des règles relatives à l'âge minimum légal du mariage et des mesures visant à garantir que la loi tienne compte des besoins des personnes handicapées et des personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre et une expression de genre différentes³⁸.

29. Tout en saluant les mesures prises pour allonger la durée du congé de maternité et de paternité des fonctionnaires, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de promouvoir le partage égal des responsabilités parentales, notamment en garantissant des congés de maternité et de paternité rémunérés aux parents travaillant dans le secteur privé et en augmentant la durée des congés de paternité rémunérés dans tous les secteurs, en introduisant des modalités de travail flexibles pour les deux parents et en prévoyant des mesures incitatives pour que les pères jouent un rôle actif dans l'éducation des enfants³⁹.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une stratégie de prévention et d'intervention et un plan d'action nationaux en faveur de la lutte contre la traite des personnes avaient été élaborés et lancés. Des consignes générales ont été élaborées et approuvées par les services de l'ordre, le pouvoir judiciaire, les législateurs et les prestataires de services⁴⁰.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures de repérage et de protection des victimes, activités qui dépendent, en outre, de la volonté des victimes de coopérer avec les autorités judiciaires, par les connaissances limitées que les magistrats et les responsables de l'application des lois ont de la traite à l'échelle nationale et transnationale, par l'absence de procédures d'enquête efficaces et tenant compte des questions de genre, et par le fait que, bien qu'il érige la traite d'enfants en infraction pénale, l'article 224 de la loi sur la protection de l'enfance contient encore des dispositions selon lesquelles la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle implique nécessairement le recours à la force, à la tromperie ou à la contrainte, et que toutes les formes de cette infraction ne sont donc pas incriminées⁴¹. Le Comité a recommandé au Bhoutan de renforcer les mesures visant à assurer le repérage précoce des enfants victimes de la traite et leur orientation vers les services compétents, et de veiller à ce que ces enfants soient traités comme des victimes et aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion⁴².

32. Tout en se félicitant des possibilités d'emploi et de formation professionnelle offertes aux femmes anciennement employées dans des drayangs (centres de divertissement) récemment fermés car les femmes y étaient exposées à la violence et à l'exploitation sexuelles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que toutes les femmes anciennement employées dans ces établissements n'ont pas pu bénéficier d'initiatives de réinsertion et de reconversion et que les difficultés économiques résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont poussé de nombreuses femmes à se prostituer⁴³.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la diminution notable de la population active féminine, passée de 61,2 % en 2019 à 53,5 % en 2022 tandis que, sur la même période, la population active masculine passait de 71,8 à 73,4 %, par le fait que le taux de chômage des femmes était de 7,9 %, contre 4,4 % pour les hommes, et que le taux de chômage des jeunes femmes était plus élevé que celui des jeunes hommes, à savoir 32,8 % contre 24,4 %, par le caractère généralisé de la ségrégation professionnelle, la majorité de la main-d'œuvre féminine étant employée dans les secteurs agricole et domestique, à forte intensité de main-d'œuvre et à faible rémunération, et par le manque d'informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi que par la rareté des données sur les plaintes déposées par les femmes⁴⁴.

34. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée du taux élevé de chômage chez les jeunes, en particulier chez les jeunes femmes, et des effets persistants de taux élevés d'émigration⁴⁵. Elle a souligné qu'il convenait de redoubler d'efforts en la matière, et notamment de prendre des mesures ciblées pour réduire la fracture numérique, laquelle constitue un obstacle à la participation des groupes vulnérables au marché du travail⁴⁶.

9. Droit à la sécurité sociale

35. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la stratégie nationale de développement du Bhoutan avait entre autres objectifs que, d'ici à 2034, tous les Bhoutanais, en particulier les plus vulnérables, aient accès à des systèmes et services de protection sociale complets tout au long de leur vie⁴⁷.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

36. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, depuis le troisième cycle de l'Examen périodique universel, l'accès à une eau potable de qualité et à l'eau pour l'irrigation s'était amélioré dans tout le pays. Des infrastructures à l'épreuve des aléas climatiques et des interventions relatives à la gestion des ressources en eau ont été réalisées dans tout le pays⁴⁸.

11. Droit à la santé

37. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le taux de couverture des soins de santé primaires était supérieur à 90 %. Elle a relevé que des services d'ambulance gratuits, rendus y compris par une ambulance aérienne, et des services d'orientation vers des soins tertiaires étaient fournis. Le Bhoutan a tiré parti des nouvelles technologies et des services numériques pour améliorer l'accès à la santé dans les communautés isolées. Outre la télémédecine, le Bhoutan fait appel à des appareils de cardiographie mobiles pour améliorer la santé et le bien-être des femmes enceintes dans des régions reculées du pays⁴⁹.

38. L'équipe de pays a souligné qu'il était possible d'améliorer la qualité des services de santé maternelle, en particulier au niveau communautaire, d'améliorer la collecte de données et d'examiner les taux élevés d'attrition⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de renforcer les mesures visant à garantir l'accès de tous les enfants, y compris ceux des zones rurales, à des services de santé de qualité, notamment en augmentant le nombre de professionnels de santé et en développant les services de santé dans les régions reculées, et de réduire les taux de mortalité infantile et le nombre de mortinaissances, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes⁵¹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'avortement continue d'être érigé en infraction pénale, sauf s'il est nécessaire pour sauver la vie de la femme ou si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, ce qui rend l'avortement difficilement accessible dans la pratique et oblige les femmes et les jeunes filles souhaitant avorter à se rendre à l'étranger ou, si elles n'en ont pas les moyens, à recourir à des avortements auto-administrés et non sécurisés, par le fait que les femmes et les jeunes filles souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux sont exposées à un risque d'avortement sans consentement, et par le fait que le recours à la contraception est faible, en raison d'idées fausses et de stéréotypes couramment véhiculés, les femmes dépendant souvent de l'accord des hommes s'agissant de l'utilisation de méthodes contraceptives et n'ayant qu'un accès limité aux services de planification familiale dans le pays⁵².

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le taux élevé de grossesse chez les adolescentes, par l'accès limité des adolescentes à l'avortement, aux services de planification familiale et aux contraceptifs gratuits, et par le fait que les adolescents identifiés comme étant des consommateurs de substances psychoactives sont traités comme des délinquants et stigmatisés⁵³. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il était possible d'élargir l'éventail des services de planification familiale et de santé procréative et d'en renforcer l'accès aux populations vulnérables comme les adolescents et les personnes handicapées, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes⁵⁴.

12. Droit à l'éducation

41. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que l'adoption du projet de loi sur l'éducation n'a guère avancé et que l'enseignement primaire n'est toujours pas obligatoire ; que les taux d'abandon scolaire et de redoublement sont élevés ; que de nombreux enfants vivent dans des écoles monastiques ou des internats, souvent faute d'accès à des écoles proches de leur domicile, et que les mécanismes permettant de contrôler l'accès des enfants aux services de santé, à un soutien psychosocial et à d'autres formes d'aide dans ces écoles sont insuffisants ; que des enfants défavorisés, en particulier des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants des zones rurales, vivent dans des écoles monastiques dès l'âge de 3 ou 4 ans ; que les filles sont sous-représentées dans les établissements de formation technique et les filières d'étude non traditionnelles ; qu'il existe peu de centres d'éducation de la petite enfance ; et que la violence et le harcèlement, y compris contre les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, sont fréquents dans les écoles⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues⁵⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'importance de garantir les droits des enfants à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, à la protection, à la participation et à une protection sociale inclusive dans les monastères et les couvents⁵⁷.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que plusieurs difficultés croisées compromettaient le droit à l'éducation, notamment les perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et le départ à l'étranger d'un grand nombre d'enseignants⁵⁸.

13. Droits culturels

43. Soulignant que les conventions culturelles de l'UNESCO encouragent l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et, à ce titre, sont propres à favoriser la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, l'UNESCO a recommandé au Bhoutan de ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'Organisation a encouragé le Bhoutan à favoriser la participation des communautés, des professionnels, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales, des minorités, des migrants, des réfugiés, des jeunes et des personnes handicapées, et à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles afin de remédier aux disparités de genre⁵⁹.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

44. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Bhoutan était victime de phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents. Les établissements d'enseignement, les centres de santé et les établissements monastiques faisaient état d'une

tendance à la hausse de l'insécurité de l'approvisionnement en eau qui nuisait à la santé et au développement des enfants, des adolescents, des jeunes et des femmes enceintes. La pérennité de l'accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et à une meilleure hygiène était menacée par les changements climatiques, ce qui aggravait les maladies d'origine hydrique, compromettait la gestion de l'hygiène personnelle et menstruelle et restreignait encore l'accès des enfants et des personnes handicapées aux installations d'approvisionnement en eau potable⁶⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de renforcer les mesures visant à garantir l'utilisation durable des ressources en eau et à accroître la résilience des infrastructures hydrauliques, d'assainissement et de santé afin de réduire les risques liés aux changements climatiques, et de veiller à ce que la politique nationale relative aux changements climatiques, les plans nationaux de gestion des catastrophes et les plans d'urgence, ainsi que les autres politiques et programmes relatifs à la protection de l'environnement, aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe, soient élaborés et mis en œuvre sur la base d'évaluations de leurs incidences sur les droits de l'enfant et compte tenu des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des besoins et de l'opinion des enfants⁶¹.

46. Le Comité a également recommandé au Bhoutan d'élaborer et d'appliquer des dispositions réglementaires visant à garantir le respect par les entreprises, notamment celles des secteurs agricole, sylvicole et touristique et celles du secteur informel, des normes internationales et nationales relatives, entre autres, aux droits de l'homme, à la santé et à l'environnement, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant et en tenant compte des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, qu'elles procèdent à des consultations sur ces questions et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets⁶².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

47. L'équipe de pays des Nations Unies restait préoccupée par les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles au Bhoutan, en particulier de violence au sein du couple⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé, entre autres, à l'État partie d'aligner la classification du viol conjugal dans le Code pénal sur la classification du viol hors mariage pour en faire une infraction grave de troisième degré, d'envisager de relever les peines prévues pour viol afin que la sanction soit à la mesure de la gravité de l'infraction, d'allouer des ressources suffisantes aux activités visant à garantir l'accès des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le genre, y compris les femmes et les filles handicapées, à des centres d'accueil adéquats dans l'ensemble du pays, et d'adopter une législation prévoyant des mesures de protection efficaces, y compris des ordonnances d'expulsion, contre des partenaires violents, afin de permettre aux victimes de rester en toute sécurité dans leur foyer⁶⁴.

48. Le Comité s'est dit préoccupé par la surreprésentation considérable et persistante des hommes dans la fonction publique et le secteur privé, par l'absence de législation prévoyant des mesures temporaires spéciales pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et par le manque de sensibilisation du grand public au caractère non discriminatoire de ces mesures⁶⁵.

49. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté qu'il n'y avait pas de centre de détention provisoire pour femmes, ni de centre de désintoxication pour femmes toxicomanes. Il a déclaré que, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement était tenu de mettre en place des lieux de détention adaptés et réservés aux femmes pour accueillir toutes les détenues⁶⁶.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan de renforcer l'accès des femmes au crédit financier, y compris à des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie, à des possibilités d'entrepreneuriat leur permettant de créer leur propre entreprise et à des programmes de traitement préférentiel dans la passation de marchés, et de créer une infrastructure permettant aux femmes d'accéder aux marchés, y compris au commerce électronique ; de renforcer leur accès à l'information et à des services de conseil sur des solutions modernes et sans incidence sur le climat dans le secteur agricole ; de veiller à ce que les femmes rurales puissent participer activement à la planification et à la prise de décisions concernant les infrastructures rurales, les services en milieu rural et les programmes de développement rural ; et de veiller à ce que les femmes rurales aient accès sur un pied d'égalité avec les hommes à la propriété foncière et à l'utilisation des terres, notamment en veillant à ce que les parcelles de terre appartenant à la famille soient expressément enregistrées aux noms des deux conjoints⁶⁷.

2. Enfants

51. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que la violence à l'égard des enfants était répandue, que les cas étaient sous-signalés et ne donnaient pas lieu à des enquêtes suffisamment approfondies, que la culture du silence et la stigmatisation décourageaient le signalement des cas, qu'il n'existait pas assez de services d'aide pour les enfants victimes de violences, et que la coordination interinstitutionnelle entre les secteurs concernés était insuffisante⁶⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires⁶⁹.

52. Le Comité a recommandé au Bhoutan de renforcer la capacité des professionnels concernés de prévenir les cas de violence, de signaler ces cas et d'intervenir, notamment en investissant dans les capacités institutionnelles du secrétariat PEMA afin qu'il puisse aider les victimes et les enfants à risque ; en renforçant les capacités au niveau des districts et au niveau local en vue de l'adoption d'une approche multidisciplinaire de la gestion des cas ; en nommant, au niveau des districts, des agents de la protection de l'enfance et en définissant clairement leurs attributions et les procédures d'orientation ; et en renforçant les services de protection de l'enfance et de lutte contre la violence à l'égard des enfants au niveau local, notamment par des activités de renforcement des capacités et le financement des organisations de la société civile venant en aide aux victimes⁷⁰. Il a également recommandé à l'État partie de prendre des mesures ciblées pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des enfants en ligne, notamment en élaborant des lignes directrices et des formations pour les professionnels concernés sur la lutte contre la violence en ligne et en exigeant des fournisseurs d'accès à Internet qu'ils bloquent et suppriment les contenus en ligne qui montrent des abus sexuels⁷¹.

53. Le Comité a en outre recommandé au Bhoutan d'intensifier les inspections du travail, d'améliorer le suivi et l'application des lois et des politiques relatives au travail des enfants, notamment dans le secteur informel et dans le secteur agricole, de sanctionner les contrevenants, et de mener des activités de prévention auprès des familles, ainsi que des activités de renforcement des capacités à l'intention des employeurs, des autorités locales et d'autres parties intéressées⁷².

54. Le Comité s'est dit vivement préoccupé par l'absence de stratégie visant à prévenir les séparations familiales inutiles et à promouvoir la prise en charge en milieu familial, et par la situation difficile des enfants qui vivent dans des écoles monastiques ou des foyers dirigés par des organisations de la société civile sans plan de prise en charge individuelle ni réexamen périodique de leur placement⁷³. Il a recommandé au Bhoutan de privilégier et garantir des solutions de prise en charge de type familial ou communautaire pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, notamment en consacrant des ressources financières suffisantes au placement en famille d'accueil et à l'adoption et en interdisant la pratique consistant à placer des enfants à risque dans des écoles monastiques ou des foyers⁷⁴.

55. Se déclarant profondément préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont autorisés par la loi et considérés comme socialement acceptables au Bhoutan, le Comité a recommandé à l'État partie d'interdire expressément dans la loi, à titre prioritaire, les châtiments corporels à la maison, dans les structures de protection de remplacement, les garderies, les établissements scolaires, les écoles monastiques, les couvents, les centres

pénitentiaires et dans tous les autres contextes, notamment en abrogeant toutes les dispositions autorisant le recours aux châtiments corporels et en révisant la loi sur la protection de l'enfance, les articles 109 à 112 du Code pénal, la loi sur l'adoption d'enfants, la loi sur la prévention de la violence domestique et les autres textes de loi pertinents, et de lutter contre la pratique généralisée des châtiments corporels à l'école⁷⁵.

56. Tout en notant que l'âge minimum légal du mariage a été porté à 18 ans dans la version en dzongkha de la loi sur le mariage, le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance du mariage d'enfants⁷⁶.

57. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a salué l'avancée que représente le programme mis en place pour tenir les enfants à l'écart du système de justice pénale dans le cadre d'affaires impliquant des mineurs, mais a souligné que le Gouvernement devrait redoubler d'efforts pour appliquer le programme de déjudiciarisation afin que, dans la mesure du possible, les enfants n'aient pas affaire au système de justice pénale⁷⁷. Le Groupe de travail a noté que, dans certains cas, des mineurs avaient été jugés pour des infractions pénales graves sans être assistés d'un avocat. L'absence de représentation en justice dans de telles circonstances constitue une grave violation du droit à un procès équitable⁷⁸.

58. Le Groupe de travail a relevé que, lors de sa visite au poste de police de Thimphou, il avait rencontré plusieurs enfants en détention provisoire qui étaient détenus avec des adultes condamnés dans des affaires civiles ; ils n'avaient été déplacés que très peu de temps auparavant, après avoir été initialement détenus avec des hommes adultes en détention provisoire. Les enfants avaient été soumis au même régime que les adultes en détention provisoire, passant vingt-trois heures par jour dans leur cellule, sans activité utile et sans accès à l'éducation⁷⁹.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins ; d'augmenter le nombre d'agents de probation ; de promouvoir activement le recours à des mesures non judiciaires telles que la déjudiciarisation et la médiation et, dans la mesure du possible, à des mesures non privatives de liberté telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ; de veiller à ce que les enfants concernés bénéficient de services de santé et de services psychosociaux ; et de faire en sorte que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et que, si leur placement en détention est inévitable, les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux services de santé et à des mécanismes de plainte adaptés aux enfants⁸⁰.

3. Personnes âgées

60. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'élaboration de la politique nationale en faveur des personnes âgées, en 2023, dans le cadre du partenariat pour le développement durable⁸¹.

4. Personnes handicapées

61. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les personnes handicapées continuent d'être victimes de discrimination et de stigmatisation, qui prennent souvent des formes multiples et croisées, notamment en se fondant sur le genre ou le niveau scolaire⁸².

62. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour fournir des soins médicaux appropriés dispensés par du personnel qualifié, au sein de la communauté, aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux, notamment en renforçant les effectifs et les capacités professionnelles des professionnels de santé qui fournissent des soins dans le service psychiatrique de l'hôpital central national de Thimphou⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires⁸⁴.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de renforcer les mesures visant à garantir que tous les enfants handicapés, y compris les enfants autistes, aient accès à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires⁸⁵.

5. Minorités

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les inégalités structurelles dont sont victimes les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, notamment en matière d'accès à la propriété foncière, et par le fait que de nombreuses femmes et filles bhoutanaises d'origine népalaise continuent de vivre dans des camps de réfugiés situés à la frontière du Népal, où elles seraient exposées à de nombreuses violations de leurs droits⁸⁶.

65. Constatant avec une profonde préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait s'agissant du rapatriement des enfants lhotshampas qui se trouvent dans des camps de réfugiés au Népal, le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Bhoutan à prendre des mesures efficaces à titre d'urgence en engageant un dialogue constructif avec le Gouvernement népalais pour assurer le retour et la réinstallation des Lhotshampas se trouvant dans de tels camps, à veiller à ce que tous les enfants appartenant à des groupes minoritaires, y compris les enfants lhotshampas, soient protégés contre la discrimination, et à garantir leurs droits à la nationalité, à la santé et à l'éducation, ainsi que leurs droits de jouir de leur propre culture, de pratiquer leur religion ou de manifester leur conviction en toute liberté⁸⁷.

6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

66. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que l'homosexualité est érigée en infraction dans le Code pénal. Il a déclaré que, lors de sa visite au Bhoutan, il avait demandé au Gouvernement de modifier le Code pénal afin de dépénaliser les relations consenties entre adultes de même sexe. Il a été informé que l'Assemblée nationale avait adopté un projet de loi portant modification du Code pénal afin de supprimer les articles 213 et 214 qui érigeaient en infraction les actes homosexuels⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'avancée majeure que constitue la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe⁸⁹.

7. Réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique conforme aux normes internationales pour protéger les femmes et filles déplacées, demandeuses d'asile et réfugiées au Bhoutan⁹⁰.

8. Apatrides

68. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que des obstacles empêchent les enfants de mères célibataires ou de mères bhoutanaises dont l'époux n'est pas bhoutanais et les enfants nés de parents non bhoutanais, réfugiés ou apatrides, d'accéder à la nationalité bhoutanaise, et qu'il n'existe aucune procédure de détermination du statut d'apatride⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan d'envisager de revoir l'article 6 de la Constitution afin de garantir que tous les Bhoutanais aient le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, indépendamment de la nationalité de l'autre parent ou du lieu où il se trouve⁹².

Notes

¹ [A/HRC/42/8](#), [A/HRC/42/8/Add.1](#) and [A/HRC/42/2](#).

² [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 3.

³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Bhutan, p. 2.

⁴ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 89.

⁵ United Nations country team submission, p. 2.

⁶ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 71.

⁷ *Ibid.*, para. 62.

⁸ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 19 (f); and [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 62.

⁹ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Bhutan, para. 21.

¹⁰ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 10.

¹¹ *Ibid.*, paras. 10 and 16.

- ¹² [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 6.
- ¹³ *Ibid.*, para. 12. See also [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 22.
- ¹⁴ United Nations country team submission, p. 3.
- ¹⁵ *Ibid.*
- ¹⁶ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 7. See also [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 16.
- ¹⁷ United Nations country team submission, p. 3.
- ¹⁸ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 10 (c).
- ¹⁹ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 15 (a). See also [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 11.
- ²⁰ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 18 (a) and (b).
- ²¹ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 84.
- ²² *Ibid.*, para. 77.
- ²³ *Ibid.*, para. 86.
- ²⁴ *Ibid.*, paras. 62–66.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 54.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 92 (g) (i)–(iv).
- ²⁷ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 13. See also United Nations country team submission, p. 13.
- ²⁸ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 14 (c).
- ²⁹ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 59.
- ³⁰ *Ibid.*, paras. 20 and 21.
- ³¹ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 21.
- ³² UNESCO submission, para. 32.
- ³³ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 23.
- ³⁴ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 13.
- ³⁵ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 35.
- ³⁶ United Nations country team submission, p. 14.
- ³⁷ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 22 (a) and (c).
- ³⁸ United Nations country team submission, p. 14.
- ³⁹ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 29 (b).
- ⁴⁰ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁴¹ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 31. See also United Nations country team submission, p. 6.
- ⁴² [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 44.
- ⁴³ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 33.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 45.
- ⁴⁵ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁴⁶ *Ibid.*, p. 7.
- ⁴⁷ *Ibid.*, p. 15.
- ⁴⁸ *Ibid.*, p. 7.
- ⁴⁹ *Ibid.*, p. 8.
- ⁵⁰ *Ibid.*
- ⁵¹ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 33 (a) and (b).
- ⁵² [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 47.
- ⁵³ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 35.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁵⁵ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 39.
- ⁵⁶ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 43.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, p. 9.
- ⁵⁸ *Ibid.*, p. 8.
- ⁵⁹ UNESCO submission, para. 34.
- ⁶⁰ United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- ⁶¹ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 38 (a) and (b).
- ⁶² *Ibid.*, para. 14.
- ⁶³ United Nations country team submission, p. 9.
- ⁶⁴ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 30 (a) and (g).
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 25.
- ⁶⁶ [A/HRC/42/39/Add.1](#), paras. 47–50.
- ⁶⁷ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 54 (a)–(d).
- ⁶⁸ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 23.
- ⁶⁹ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁷⁰ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 24 (c).
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 24 (e).
- ⁷² *Ibid.*, para. 43.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 30.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 31 (b).

- ⁷⁵ Ibid., para. 25 (a) and (b).
⁷⁶ Ibid., para. 27.
⁷⁷ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 27.
⁷⁸ Ibid., para. 55.
⁷⁹ Ibid., para. 45.
⁸⁰ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 45.
⁸¹ United Nations country team submission, p. 15.
⁸² Ibid., p. 12.
⁸³ [A/HRC/42/39/Add.1](#), para. 94 (a).
⁸⁴ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), par. 3.
⁸⁵ Ibid., para. 41 (b).
⁸⁶ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 59.
⁸⁷ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 42.
⁸⁸ [A/HRC/42/39/Add.1](#), paras. 51 and 52.
⁸⁹ United Nations country team submission, pp. 4, 15 and 16.
⁹⁰ [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 61.
⁹¹ [CRC/C/BTN/CO/6-7](#), para. 18 (c) and (d).
⁹² [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), para. 40.
-